



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 08 avril 2026
N°04/2026

(Délibérations n°034/2026 au 045/2026)

Date de convocation : 01 avril 2026.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Présent(es) : 16

Procuration(s) : 02

Votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le mercredi huit avril à vingt heures trente minutes.

Le conseil municipal, étant assemblé en session ordinaire, **à la salle du Conseil Municipal de la Mairie**, sous la présidence de **Monsieur Christian SIX, Maire**.

APPEL NOMINAL

Présents : MM. Christian SIX, Jean-Pierre SERVOIR, Claudine DULAC, Nicolas BLAIS, Sylvie NOEL, Jean-Marie LAVIELLE, François BAIGNEAU, Jean-Pierre TRIJOLET, Marie-Françoise RIVES, Romuald CABAR, Valérie LE BARON, Lionel BONNEFON, Frédéric SOULHIE, Yvelise GARNIER, Paule-Marie GARCIA et Maureen CLAVAL.

Excusé(es) ayant donné pouvoir : Mme BELE Laurence à Mme Claudine DULAC et Mme Florence COUDERC à M. François BAIGNEAU.

Absent(e) excusé(e) : Mme BELE Laurence, Mme Florence COUDERC et M. Marc AUDOUARD.

Absent(e) non excusé(e) : ** Néant **

Secrétaire de séance : M. Romuald CABAR est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administratif(s) présent(s) : M. Cédric LEDIG, Secrétaire Générale de Mairie.

*** Monsieur le Maire précise que Madame Laurence BELE est absente pour des raisons de santé et qu'elle a demandé à transmettre ses salutations au conseil municipal ***

--o0o--

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de **Monsieur Christian SIX, Maire**.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, **Monsieur Romuald CABAR** est désigné à l'unanimité (**18 voix Pour**) en qualité de secrétaire de séance (Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

--o0o--

ADOPTION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL :

- **Monsieur Christian SIX** donne lecture des procès-verbaux des séances des 11 et 22 mars 2026:

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité (18 voix pour).

--o0o--

ORDRE DU JOUR :

--o0o--

1. INSTITUTION ET ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE**Délibération n°034/2026 : Délégations du Conseil Municipal au Maire.**

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code du Patrimoine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitative.

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Considérant, par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les

décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Monsieur le Maire précise que le conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire lui confier l'ensemble de ces matières.

En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour la durée de son mandat.

*** Monsieur le Maire précise que cette délibération vise à organiser le fonctionnement courant de la commune en confiant au maire certaines décisions de gestion. Elle permet de traiter les actes du quotidien sans mobiliser systématiquement le conseil municipal. Les délégations sont précisément encadrées, tant sur les montants que sur leur champ d'application. L'objectif est d'assurer la réactivité de la collectivité, tout en maintenant l'information du conseil.*

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes et pour la durée du présent mandat:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit d'un montant unitaire de **100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

*Cette délégation au Maire sera limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à **90 000 € HT** pour les fournitures, services et travaux.*

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département.

L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Pour la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme, cette délégation s'exercera sous réserve de l'institution par le conseil municipal d'une participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil soit fixé à **100 000 €** par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

Ce droit de priorité concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics tels notamment Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre

l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, *dans la limite de 1 million d'euros H.T. pour les projets ou opérations et ce, après avoir préalablement obtenu l'accord du conseil municipal.*

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, *pour les opérations inscrites au BP et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé le projet définitif ou étude de l'opération concernée.*

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- **DIT** que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - à M. Jean-Pierre SERVOIR ...et si lui-même est empêché,
 - à Mme Claudine DULAC....et si lui-même est empêché,
 - à M. Nicolas BLAISet si lui-même est empêché,
 - à Mme Sylvie NOEL..... et si lui-même est empêché,
- **PRECISER** que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°034/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* *

Délibération n°035/2026 : Indemnités de fonction des élu-es de la Ville de Saint-Cyprien.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2122-18, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1, L 2123-24-1-1, L 2123-24-2, L 2123-25, L 2123-25-1 et L 2123-25-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que :

I - Indemnités

Les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent les conditions de rémunération maximum des fonctions de Maire de Saint-Cyprien, des Adjointes au Maire de Saint-Cyprien et des Conseillers municipaux délégués.

Le calcul est effectué à partir de la valeur de référence, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement **1027**, auquel il est appliqué un taux, variant selon la nature des fonctions et soumis au vote du Conseil municipal.

Par ailleurs, les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du 1^{er} alinéa de l'article L 2122-18 du CGCT peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil municipal, étant précisé que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élu-es ne doit pas dépasser le maximum autorisé par les textes (2^{ème} alinéa de l'article L 2123-24 du CGCT).

Sous certaines conditions précisées à l'article L 2123-22 du CGCT, le Conseil municipal peut majorer ces indemnités. **Cette mesure fait l'objet d'un vote séparé.**

II - Ecrêtement

Conformément à l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales, un élu municipal ne peut percevoir, au titre de l'ensemble de ses mandats et fonctions électives, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire définie par les dispositions en vigueur. Ce plafond s'apprécie après déduction des cotisations sociales obligatoires. En cas de dépassement de ce plafond, il est procédé de plein droit à l'écêtement des indemnités perçues par l'élu concerné. La part écêtée est reversée au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au sein duquel l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction indemnisée. Lorsque les mandats ont été acquis à l'issue d'une même élection, la collectivité bénéficiaire de l'écêtement est déterminée en fonction de la date d'installation dans chacune des fonctions.

III - Affiliation à l'IRCANTEC et régime social des indemnités

Les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). En application de l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale, les indemnités de fonction des élus sont assujetties aux cotisations sociales du régime général lorsque leur montant excède un seuil fixé par voie réglementaire. Lorsque les élus ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales, y compris lorsque leur montant est inférieur à ce seuil, conformément à l'article L.2123-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur. Enfin, conformément à l'article L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut prévoir, dans son règlement intérieur, les conditions de modulation des indemnités de fonction en fonction de la participation effective des élus aux séances et réunions.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire indique que cette délibération fixe les indemnités des élus dans le cadre strict prévu par la loi. Les montants proposés respectent l'enveloppe maximale autorisée et traduisent une répartition cohérente des responsabilités exercées. S'agissant des conseillers municipaux délégués :*

Monsieur Jean-Pierre TRIJOLET intervient notamment sur la gestion des salles ;

Monsieur Romuald CABAR intervient à la fois pour la participation au conseil communautaire et sur la gestion de l'eau potable ;

Madame Yvelise GARNIER intervient pour la participation au conseil communautaire ainsi que sur la délégation scolaire. Cette délibération sécurise juridiquement les indemnités versées et permet leur mise en paiement

Monsieur Romuald CABAR indique être surpris par la délégation qui lui est attribuée, n'en ayant pas été préalablement informé. Il demande des précisions sur les modalités de répartition du tableau des indemnités.

*Monsieur le Maire rappelle que l'enveloppe indemnitaire est encadrée par un plafond légal et précise que la répartition proposée tient compte des responsabilités exercées par chaque élu.***

Le Conseil Municipal décide de :

- **FIXER** le montant des indemnités de fonction, comme suit :

Fonctions	Valeur de base	Taux maximum légal	Taux votés	Valeur brute de l'indemnité mensuelle	Effectif plafond
Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x valeur du point	55.70 %	55.70 %	2 289.56 € Hors majoration qui fait l'objet d'une délibération séparée	1
1 ^{er} adjoint au Maire		21.38 %	20.00 %	822.10 € Hors majoration qui fait l'objet d'une délibération séparée	1

Fonctions	Valeur de base	Taux maximum légal	Taux votés	Valeur brute de l'indemnité mensuelle	Effectif plafond
2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} adjoints	d'indice majoré de la fonction publique	21.38%	15.00 %	616.58 €	4
Conseillers municipaux délégués :					
• Monsieur Jean-Pierre TRIJOULET		21.38 %	11.00 %	452.16 €	3
• M. Romuald CABAR			3.00 %	123.32 €	
• Yvelise GARNIER			3.00 %	123.32 €	

- **VERSER** Les indemnités à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élu-es concerné-es, à savoir :
 - pour le Maire de Saint-Cyprien, à compter de sa date d'élection ;
 - pour les Adjoints au Maire de Saint-Cyprien, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire ;
 - pour les Conseillers municipaux délégués, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°035/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* * *

Délibération n°036/2026 : Indemnités de fonction des élu-es de la Ville de Saint-Cyprien – Majorations -.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2123-22 et R 2123-23 ;

Considérant que le :

I - Cadre juridique applicable

En vertu des articles L 2123-22 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal de Saint-Cyprien peut, sous certaines conditions, voter une majoration d'indemnités de fonction :

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »

II - Proposition

La Ville de Saint-Cyprien peut voter des majorations au titre du 1° de l'article précité.

« 1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % »;

Cette majoration s'appliquera aux indemnités de Maire de Saint-Cyprien et du Premier Adjoint au Maire de Saint-Cyprien.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire précise que cette délibération complète celle relative aux indemnités de fonction en permettant l'application de majorations prévues par la loi. Il est proposé de réserver cette majoration au maire et au premier adjoint, compte tenu du niveau de responsabilité et de leur implication quotidienne dans la gestion de la commune. Ces fonctions impliquent une disponibilité permanente, une présence régulière en mairie ainsi qu'une mobilisation importante sur les dossiers communaux et intercommunaux. Cette majoration vise ainsi à tenir compte de la réalité de l'exercice de ces responsabilités.*

*Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **FIXER** le montant des indemnités de fonction avec majoration, comme suit :

Fonctions	Valeur de base	Taux Maximum légal	Taux votés	Valeur brute de l'indemnité mensuelle	Majoration	Valeur brute de l'indemnité mensuelle	Effectif plafond
Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x valeur du point d'indice majoré de la fonction publique	55.70 %	55.70 %	2 289.56 €	15%	2 439.18 €	1
1 ^{er} adjoint au Maire		21.38 %	20.00 %	822.10 €	15%	935.97 €	1
2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} adjoints		21.38%	15.00 %	616.58 €		616.58 €	4
Conseillers municipaux délégués : <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Jean-Pierre TRIJOULET • M. Romuald CABAR • Yvelise GARNIER 		15.00 %	11.00 % 3.00 % 3.00 %	452.16 € 123.32 € 123.32 €		452.16 € 123.32 € 123.32 €	3

- **VERSER** Les indemnités à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élu-es concerné-es, à savoir :
 - pour le Maire de Saint-Cyprien, à compter de sa date d'élection ;
 - pour les Adjointes au Maire de Saint-Cyprien, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire ;
 - pour les Conseillers municipaux délégués, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°036/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* *

Délibération n°037/2026 : Droit à la formation des élu-es - Orientations, crédits et modalités d'exercice.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.2123-12-1 ;

Considérant que le :

I - Cadre juridique applicable :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L 2123-12 à L 2123-16, organise le droit à la formation reconnu aux élu-es municipaux.

En particulier,

- l'article L 2123-12 dispose :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique . Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

L'article L 2123-13 précise :

« Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- l'article L 2123-14 dispose :

« Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu

pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions ».

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local ;
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art. L 2123-16 du CGCT) ;
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Il concerne les membres du Conseil municipal (art. L 2123-12 du CGCT) ;

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élu-es, sont pris en charge par la Ville de Saint-Cyprien : les frais d'enseignement, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, dans les conditions prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n° 0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration.

Les taux de remboursement prévus par voie réglementaire seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et seront appliqués, en tout état de cause, sur présentation des justificatifs et après service fait.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 70 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

En outre, l'article L 2123-14 du CGCT organise le report des crédits non consommés d'une année sur l'autre. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

II - Modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élu-es :

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élu-es de la Ville de Saint-Cyprien comme suit :

1. **Exercice du droit à la formation** : Le droit à la formation constitue un droit individuel reconnu à chaque élu municipal. Compte tenu de la taille de la commune de Saint-Cyprien et de l'absence de structuration en groupes politiques, les crédits de formation sont gérés de manière individualisée, sous l'autorité du Maire, dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée. Chaque élu peut solliciter une formation en lien direct avec l'exercice de son mandat, dans la limite des crédits disponibles.
2. **Conditions de mobilisation du droit à la formation** :
Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux dispositions du CGCT. Toute demande de formation fait l'objet d'une validation préalable par le Maire, dans le respect du principe d'égalité entre les élus, matérialisée par un ordre de mission précisant la nature, la durée, le coût et l'organisme de formation. Cette validation porte notamment sur :
 - o l'adéquation de la formation avec les fonctions exercées par l'élus ;
 - o la conformité aux orientations définies par la présente délibération ;
 - o la disponibilité des crédits budgétaires.Les frais pédagogiques, de déplacement et de séjour sont pris en charge dans les conditions réglementaires en vigueur, sur présentation des justificatifs et après service fait.
3. **Orientations des formations** : Les actions de formation doivent prioritairement s'inscrire dans les besoins concrets de gestion et de fonctionnement de la commune de Saint-Cyprien. À ce titre, sont notamment encouragées :
 - o les formations relatives à la gestion communale et aux fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques locales, élaboration budgétaire M57, commande publique, urbanisme, gestion du patrimoine communal, pouvoirs de police du maire, état civil, etc.) ;
 - o les formations en lien direct avec les compétences exercées par la commune, notamment en matière de services à la population, d'aménagement, d'environnement et de gestion des équipements communaux ;
 - o les formations destinées à renforcer l'efficacité de l'action publique locale et l'exercice du mandat (prise de parole en public, conduite de réunion, gestion des situations conflictuelles, communication institutionnelle, outils numériques).

Une attention particulière est portée à la formation des élus délégués, notamment en début de mandat.

4. **Dispositions relatives au droit individuel à la formation (DIF)** :
La commune de Saint-Cyprien décide de ne pas participer au financement des formations suivies par les élus au titre du droit individuel à la formation prévu à l'article L.2123-12-1 du CGCT. Les élus peuvent mobiliser ce droit directement auprès de la Caisse des Dépôts, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sans participation financière de la commune.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élu-es financées par la Ville de Saint-Cyprien sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à débat.

Au budget primitif, une ligne budgétaire est votée à cet effet. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de déplacement, de séjour ainsi que les droits d'inscription de l'ensemble des élu-es du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des dépenses de formation annuel à 4 000 €, soit une base indicative de 210 € par élu-e, à compter du 10 avril 2026. Ce montant est fixé dans le respect des dispositions de l'article L.2123-14 du CGCT, étant compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire indique que cette délibération fixe les règles de formation des élus pour le mandat. L'objectif est de permettre à chacun de monter en compétence, notamment sur les sujets techniques comme les finances, l'urbanisme ou la commande publique. Une enveloppe annuelle est prévue, avec un cadre clair d'utilisation.*

*Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** les modalités d'exercice et les orientations du droit à la formation des 19 élu-es de la Ville de Saint-Cyprien, telles que décrites ci-dessus.
- **FIXER** l'enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élu-es à **4 000 €**, à compter du **10 avril 2026**, sous réserve du vote du budget primitif, ce qui représentera un montant annuel de **210 €** par élu-e.
- **PRELEVER** la dépense sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets primitifs 2026 et suivants, chapitre 65, article 65315, en nomenclature M57.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°037/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* *

Délibération n°038/2026 : Commission de délégations de services publics (D.S.P.) et de concessions - Election des membres.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1410-1, L 1410-3, L 1411-5, R 1410-1, R 1410-2, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 ;

Vu, le code de la commande publique et, notamment, ses articles L 1121-1, L 1121-2 à L 1121-4 ;

Vu, le résultat du scrutin à bulletin secret auquel il a été procédé :

Considérant que le :

I - Cadre juridique :

Les contrats de concessions sont définis à l'article L 1121-1 du code de la commande publique. Il s'agit de contrats par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises audit code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Il existe des concessions de :

- travaux. Un tel contrat a pour objet :

1° soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure en annexe du code de la commande publique ;

2° soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique (art. L 1121-2 du code de la commande publique).

- services. Un tel contrat a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales (art. L 1121-3 du code de la commande publique).

La procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution des concessions fait intervenir une commission dite de « délégations de services publics et de concessions » (art. L 1410-3 du CGCT) dont la composition est fixée à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

II - Modalités de composition de la commission de délégations de services publics et de concessions :

En application de l'article L 1411-5-b du CGCT, la commission est composée par **l'autorité habilitée** à signer la convention de délégation de service public ou de concession ou son représentant, **président**, et par **3** membres de l'assemblée délibérante élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En outre, l'article R 1410-2 du code de la commande publique rend applicable à la commission de délégations de services publics et de concessions les dispositions prévues aux articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT :

Article D 1411-3

« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

Article D 1411-4

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Article D 1411-5

« L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

a) Etat des listes déposées

	Prénom	NOM
1	Romuald	CABAR
2	Marie-Françoise	RIVES
3	Lionel	BONNEFON
4	Maureen	CLAVAL
5	Sylvie	NOËL
6	Nicolas	BLAIS

b) Résultats du scrutin

- nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 18
- nombre de bulletins blancs : 0
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 18

Listes	Nombre de voix	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Romuald CARBAR	18	3	3
Totaux	18	3	3

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire précise que nous procédons ici à la mise en place de la commission qui interviendra pour les délégations de service public et les concessions. Sa composition est encadrée par la loi et repose sur une représentation proportionnelle du conseil municipal.*

Madame Marie-Paule GARCIA demande en quoi consiste cette commission.

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la commission de délégation de service public. Cette commission est notamment chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures de délégation de service public et d'émettre un avis. Il est rappelé que la commune est concernée par une délégation récente du service de l'eau potable confiée à la société SOGEDO.***

Le Conseil Municipal décide de :

- Les Conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessous sont élus en tant que membres titulaires pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission de délégations de services publics et de concessions :
 1. Romuald CABAR
 2. Marie-Françoise RIVES
 3. Lionel BONNEFON

- Les Conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessous sont élus en tant que membres suppléants pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission de délégations de services publics et de concessions :
 1. Maureen CLAVAL
 2. Sylvie NOËL
 3. Nicolas BLAIS

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°038/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* *

Délibération n°039/2026 : Commission d'appel d'offres (C.A.O.) - Election des membres.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1411-5, L 1414-1 et L 1414-2 ;

Vu, le code de la commande publique et, notamment, son article R 2162-24 ;

Vu, le résultat du scrutin à bulletin secret auquel il a été procédé.

Considérant que le :

I - Cadre juridique :

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique (art. L 1414-1 du code général des collectivités territoriales -CGCT).

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT (art. L 1414-2 du CGCT).

Enfin, en application de l'article R 2162-24 du code de la commande publique, les membres élus pour composer la commission d'appel d'offres siègent également, en cette qualité, dans les jurys prévus par la réglementation de la commande publique.

II - Modalités de composition de la commission d'appel d'offres :

En application de l'article L 1411-5-b du CGCT, la commission est composée par **l'autorité** habilitée à signer le marché ou son représentant, **président**, et par **3** membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En outre, les articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT précisent :

Article D 1411-3

« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

Article D 1411-4

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Article D 1411-5

« L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

a) Etat des listes déposées

	Prénom	NOM
1	Jean-Pierre	SERVOIR
2	Jean-Marie	LAVIELLE
3	Claudine	DULAC
4	Marie-Paule	GARCIA
5	François	BAIGNEAU
6	Maureen	CLAVAL

b) Résultats du scrutin

- nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 18
- nombre de bulletins blancs : 0
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 18

Listes	Nombre de voix	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Jean-Pierre SERVOIR	18	3	3
Totaux	18	3	3

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire indique dans la continuité de la délibération précédente, il s'agit de constituer la commission d'appel d'offres, obligatoire pour l'attribution des marchés publics formalisés. Sa composition répond aux mêmes règles de représentation du conseil municipal.*

*Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- Les Conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessous sont élus en tant que membres titulaires pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) :
 1. Jean-Pierre SERVOIR
 2. Jean-Marie LAVIELLE
 3. Claudine DULAC
- Les Conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessous sont élus en tant que membres suppléants pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CAO :
 1. Marie-Paule GARCIA
 2. François BAIGNEAU
 3. Maureen CLAVAL

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°039/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* *

Délibération n°040/2026 : Désignation des membres du Conseil municipal aux organismes extérieurs.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2121-33 ;

Considérant que le :

I - Cadre juridique :

L'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

II – Liste des organismes extérieurs et les postes à pourvoir :

- Syndicat intercommunal d'Irrigation : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- SIVOM (Ramassage scolaire) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Syndicat Départemental d'Energies 24 : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Conseil d'Administration du Collège : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Association des Petites Cités de Caractère en Nouvelle-Aquitaine : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Société Anonyme d'Economie Mixte du Périgord (SEMIPER) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- Comité National d'Action Social (CNAS) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués. En conséquence, il est procédé à leur désignation à main levée.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire soumet cette délibération qui vise à désigner les représentants de la commune au sein des différents organismes extérieurs. Ces désignations permettent d'assurer la présence et la défense des intérêts de la commune dans ces structures. ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **DESIGNER** les membres pour représenter la Commune, pour la durée du mandat en cours, au sein des organismes extérieurs :
- Syndicat intercommunal d'Irrigation : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants :

*** Monsieur Jean-Marie LAVIELLE précise que la commission se réunit à raison de quatre réunions par an ***

Titulaires	Suppléants
Jean-Marie LAVIELLE	Lionel BONNEFON
Romuald CABAR	Yvelise GARNIER

- SIVOM (Ramassage scolaire) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants :

Titulaires	Suppléants
Sylvie NOËL	Yvelise GARNIER
Marie-Françoise RIVES	Frédéric SOULHIÉ

- Syndicat Départemental d'Energies 24 : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants :

Titulaires	Suppléants
Christian SIX	Jean-Pierre SERVOIR
Nicolas BLAIS	Lionel BONNEFON

- Conseil d'Administration du Collège : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Titulaires	Suppléants
Frédéric SOULHIÉ	Marie-Paule GARCIA

- Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Titulaires	Suppléants
Romuald CABAR	Frédéric SOULHIÉ

- Association des Petites Cités de Caractère en Nouvelle-Aquitaine : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre SERVOIR	Valérie LE BARON

- Société Anonyme d'Economie Mixte du Périgord (SEMIPER) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Titulaires	Suppléants
Maureen CLAVAL	Christian SIX

- Comité National d'Action Social (CNAS) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Titulaires	Suppléants
Yvelise GARNIER	Marie-Françoise RIVES

- Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre SERVOIR	Romuald CABAR

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°040/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* * *

Délibération n°041/2026 : Commissions thématiques créées à titre permanent - Création de 13 commissions - Désignation des représentants du Conseil municipal.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2121-22 ;

Considérant que le :

I - Cadre juridique :

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Celles-ci peuvent être créées à titre permanent ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet particulier.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, et désignent, lors de leur première réunion, un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

II - Proposition de création de 13 commissions thématiques permanentes :

Il est proposé de créer, à titre permanent, les 13 commissions suivantes :

- Commission travaux et Services Techniques
- Commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)
- Commission Maison de Santé Pluridisciplinaire
- Commission Vie des Associations et Culture, Tourisme
- Commission Communication (site internet, journal municipal)
- Commission Nature et Aménagement Urbain
- Commission Economie – Marchés-Commerces
- Commission Finances
- Commission Patrimoine et Patrimoine vernaculaire
- Commission Urbanisme
- Commission Sociale – RA (Résidence Autonomie)
- Commission Fêtes et animations
- Commission Conseil Municipal des jeunes
- Délégation « scolaires »

Ces commissions seront notamment chargées d'étudier les projets de délibérations soumis au Conseil municipal relevant de leur domaine de compétences. Elles émettront un avis consultatif qui sera rapporté en Conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT,

III - Modalités de répartition des sièges et principes de fonctionnement :

Il est proposé au Conseil municipal la répartition des sièges suivante :

- chaque commission comprend au minimum 04 membres et un maximum de 07 membres ;
- chaque conseiller-ère municipal-e participe à au moins une commission thématique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués. En conséquence, il est procédé à leur désignation à main levée.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire propose de créer treize commissions thématiques permanentes. Elles ont vocation à permettre un travail en amont du conseil municipal et à améliorer la préparation des décisions. Leur composition respecte le principe de représentation des élus. Chaque commission comprendra entre quatre et sept membres, et chaque conseiller municipal participera à au moins une commission.*

*Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **CREER** les **13** commissions thématiques suivantes à titre permanent :
 - Commission travaux et Services Techniques
 - Commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)
 - Commission Maison de Santé Pluridisciplinaire
 - Commission Vie des Associations et Culture, Tourisme
 - Commission Communication (site internet, journal municipal)
 - Commission Nature et Aménagement Urbain
 - Commission Economie – Marchés-Commerces
 - Commission Finances
 - Commission Patrimoine et Patrimoine vernaculaire
 - Commission Urbanisme
 - Commission Sociale – RA (Résidence Autonomie)
 - Commission Fêtes et animations
 - Commission Conseil Municipal des jeunes
 - Délégation « scolaires »
- **DESIGNER** pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein desdites commissions :

Commission travaux et Services Techniques

Prénom	NOM
Christian	SIX
François	BAIGNEAU
Romuald	CABAR
Lionel	BONNEFON
Claudine	DULAC

Commission Marchés à Procédure Adaptée (M.A.P.A.)

Prénom	NOM
Christian	SIX
Jean-Pierre	SERVOIR
Jean-Pierre	TRIJOLET
Maureen	CLAVAL
François	BAIGNEAU
Jean-Marie	LAVIELLE
Claudine	DULAC

Commission Maison de Santé Pluridisciplinaire

Prénom	NOM
Claudine	DULAC
Marie-Françoise	RIVES
Sylvie	NOËL
Yvelise	GARNIER

Commission Vie des Associations et Culture, Tourisme

Prénom	NOM
Nicolas	BLAIS
Marie-Paule	GARCIA
Valérie	LE BARON
Frédéric	SOULHIÉ
Marc	AUDOUARD
Jean-Pierre	SERVOIR
Jean-Marie	LAVIELLE

Commission Communication (site internet, journal municipal)

Prénom	NOM
Sylvie	NOËL
Laurence	BELE
Marc	AUDOUARD
Marie-Paule	GARCIA
Jean-Marie	LAVIELLE
Romuald	CABAR

Commission Nature et Aménagement Urbain

Prénom	NOM
Sylvie	NOEL
Valérie	LE BARON
Lionel	BONNEFON
Claudine	DULAC
Jean-Pierre	TRIOULET

Commission Economie – Marchés-Commerces

Prénom	NOM
Christian	SIX
Maureen	CLAVAL
Marie-Françoise	RIVES
Marie-Paule	GARCIA
Valérie	LE BARON
Sylvie	NOËL

Commission Finances

Prénom	NOM
Christian	SIX
Jean-Pierre	SERVOIR
Maureen	CLAVAL
Jean-Marie	LAVIELLE
Marie-Paule	GARCIA
Romuald	CABAR

Commission Patrimoine et Patrimoine vernaculaire

Prénom	NOM
Christian	SIX
Jean-Pierre	SERVOIR
Marie-Paule	GARCIA
Yvelise	GARNIER
Valérie	LE BARON
Claudine	DULAC

Commission Urbanisme

Prénom	NOM
Sylvie	NOËL
Christian	SIX
Valérie	LE BARON
Lionel	BONNEFON
François	BAIGNEAU

Commission Sociale – RA (Résidence Autonomie)

Prénom	NOM
Claudine	DULAC
Marie-Françoise	RIVES
Marc	AUDOUARD

Commission Fêtes et animations

Prénom	NOM
Nicolas	BLAIS
Marie-Paule	GARCIA
Jean-Pierre	TRIJOULET
Valérie	LE BARON
Sylvie	NOËL

Commission Conseil Municipal des jeunes

*** Monsieur Nicolas BLAIS précise que les réunions sont dynamiques et favorisent les échanges d'idées. Il indique que le conseil municipal des jeunes se réunit une fois par mois, de 17h30 à 18h30 ***

Prénom	NOM
Nicolas	BLAIS
Jean-Pierre	SERVOIR
Yvelise	GARNIER
Jean-Marie	LAVIELLE
Sylvie	NOËL
Marc	AUDOUARD

Délégation « scolaires »

Prénom	NOM
Yvelise	GARNIER
Jean-Marie	LAVIELLE
Nicolas	BLAIS

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°041/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* * *

Délibération n°042/2026 : Règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de Saint-Cyprien.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit, dans un délai de six mois suivant son installation, établir son règlement intérieur.

Celui-ci a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Conseil municipal et des commissions thématiques, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire précise que cette délibération vise à adopter le règlement intérieur du conseil municipal, qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée et des commissions. Il s'agit d'un document obligatoire qui encadre nos travaux pour la durée du mandat.*

*Monsieur Romuald CABAR demande si le règlement doit être adopté chaque année. Monsieur le Maire précise qu'il est adopté pour la durée de la mandature. ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Cyprien, comme ci-après, annexé.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°042/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

--oOo--

2. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°043/2026 : Avenant n°4 à la délibération n°150/2017 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°150/2017 du Conseil Municipal en date du 1^{ER} janvier 2018 portant la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les agents communaux titulaires, stagiaires ou contractuels.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2026 requis préalablement le 27 janvier 2026.

Considérant que, par délibération n°150/2017 en date du 1er janvier 2018, le Conseil Municipal a institué un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au bénéfice des agents communaux ;

Considérant que ce régime indemnitaire comprend :

- une part fonctionnelle, versée mensuellement, dénommée Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ;
- une part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versée annuellement, dénommée Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) ;

Considérant la nécessité d'actualiser les plafonds applicables au cadre d'emplois des rédacteurs ;

Considérant que les montants des plafonds appliqués aux rédacteurs sont les suivants :

- un plafond I.F.S.E. de 17 480 € ;
- un plafond C.I.A. de 2 380 €.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire propose cette délibération qui vise à actualiser le régime indemnitaire applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs. Il s'agit plus précisément de mettre à jour les plafonds de l'IFSE et du CIA, afin de sécuriser juridiquement le dispositif existant et de l'adapter aux évolutions applicables. Cette délibération ne modifie pas l'économie générale du régime indemnitaire ; elle en ajuste les plafonds pour ce cadre d'emplois.*

*Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **FIXER** les plafonds concernant le cadre d'emploi des rédacteurs :
 - un plafond I.F.S.E. de 17 480 € ;
 - un plafond C.I.A. de 2 380 €.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°043/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

*
* * *

Délibération n°044/2026 : Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L612-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Vu la saisine du comité social territorial en date du 26 mars 2026.

Considérant que :

Article 1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément au code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou un poste à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation :

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités peuvent être comprises entre 50 et 99 %.

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service, que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 2

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation des agents à temps complet sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade ou exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
Les quotités du temps partiel sur autorisation des agents à temps non complet sont fixées au cas par cas à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Le temps partiel sur autorisation des agents à temps complet et des agents à temps non complet ne peut être inférieur à 17h30, y compris pour les agents exerçant dans plusieurs collectivités (cumul des emplois dans ce dernier cas)
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - o à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - o à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire précise que cette délibération a pour objet de fixer le cadre applicable au temps partiel au sein de la collectivité. Elle précise les conditions dans lesquelles les agents pourront solliciter un temps partiel, qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation, ainsi que les principales modalités d'organisation, de durée et de renouvellement. L'objectif est de doter la commune d'un cadre clair, sécurisé et compatible avec les nécessités du service.*

Monsieur le Maire indique que, pour l'instant, un seul agent a formulé une demande, à laquelle il sera donné une suite favorable.

*Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **INSTITUER** le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération à compter du 1^{er} mai 2026.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°044/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

--o0o--

3. FINANCES

Délibération n°045/2026 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers des 3 Vallées.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la demande de subvention formulée par la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers des 3 Vallées, en date du 9 mars 2026 ;

Considérant que cette association assure une mission d'intérêt général en contribuant à la formation civique et citoyenne des jeunes âgés de 12 à 18 ans, en vue notamment de leur engagement au sein des services d'incendie et de secours ;

Considérant que la formation dispensée, sanctionnée par l'obtention du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers, participe au développement des valeurs d'engagement, de solidarité et de sécurité civile ;

Considérant que, dans le cadre de ses activités, la section organise un accueil de jeunes sapeurs-pompiers belges du 14 au 17 mai 2026 à l'occasion du week-end de l'Ascension, favorisant les échanges, le partage de pratiques et le rayonnement du territoire ;

Considérant l'intérêt local que présente cette initiative.

Sur le rapport de M. Christian SIX, Maire et sa proposition,

*** Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle à la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers des 3 Vallées. Cette aide se justifie par l'intérêt local de leurs actions, qui participent à la formation citoyenne des jeunes, à la transmission des valeurs d'engagement et au rayonnement du territoire, notamment à l'occasion de l'accueil organisé au mois de mai. Le montant proposé est de 1 500 euros.*

Monsieur Romuald CABAR s'enquiert de la participation d'autres communes.

*Monsieur le Maire indique que, en principe, oui. Toutefois, certaines communes qui avaient envisagé de s'y associer ne l'ont finalement pas fait. ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **ALLOUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 500.00 €** à la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers des 3 Vallées.
- **PRELEVER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget 2026, au chapitre 65, compte 65748.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°045/2026.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (18 voix POUR)

Contre : * Néant *****

--oOo--

4. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose l'organisation d'une formation à destination des élus, prévue entre le 14 et le 16 avril 2026 en soirée, et dispensée par Union des Maires de Dordogne. Après concertation, la date retenue sera le jeudi 16 avril 2026 à partir de 18 heures 30 avec l'UDM24.

--oOo--

5. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Frédéric SOULHIÉ demande si les coordonnées des conseillers peuvent être partagées. Monsieur le Maire précise qu'un tableau récapitulatif des membres du conseil municipal, comprenant les adresses électroniques et les numéros de téléphone, sera communiqué.

--oOo--

Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.

Le Secrétaire de séance,

Romuald CABAR



Le Maire,

Christian SIX



